

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/001 /DGAA

Objet : Interdiction temporaire et partielle d'accès à l'Espace Naturel Sensible « La Plaine de Sorques » en raison de la dégradation des milieux naturels

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 113-8 et suivants relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2026-1008 portant interdiction générale de la baignade sur les cours d'eau de la Seine, la Marne, du Loing et de l'Yonne ainsi que sur les lacs, étangs et plans d'eau non aménagés dans le département de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2025/00322/DGAR/DRH du 12/01/2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle D'ANNA, secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire
- Vu** les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles, caractérisées par une période de fortes chaleurs et une importante sécheresse de la végétation ;
- Vu** l'état de dégradations des milieux naturels observés par les services du Département au niveau du Loing et de ses berges ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne est propriétaire et gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible de la Plaine de Sorques sur les communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne,

CONSIDERANT que la fréquentation de ce site par le public au niveau des bords du Loing est susceptible d'aggraver les dégradations observées sur les milieux naturels au niveau du Loing et de ses berges, notamment du fait de la présence humaine, de l'utilisation de la rivière comme site de baignade ainsi que d'usages proscrits tels que le dépôt de déchets et les feux de camp ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques justifient, à titre préventif, la mise en œuvre de mesures temporaires de restriction partielle de l'accès du public de cet Espace Naturel Sensible ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion et de police des biens départementaux, de prendre les mesures nécessaires à la protection des espaces naturels dont le Département assure la gestion ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne,

DECIDE**ARTICLE 1 : Interdiction temporaire et partielle d'accès**

L'accès du public est interdit, à compter de la publication de la présente décision et jusqu'au lundi 17 août 2026 à 8 heures, aux parcelles cadastrales suivantes de l'espace naturel sensible départemental « la Plaine de Sorques » :

- Commune de Montigny-sur-Loing, section AP, parcelles numérotées 3, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ;
- Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, section B, parcelle numérotée 2.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260812-2026-001-DGAA-AR
Date de télétransmission : 12/08/2026
Date de réception préfecture : 12/08/2026

ARTICLE 2 : Exceptions

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux services de secours et aux forces de sécurité et de défense ;
- aux agents du Département et aux personnes mandatées par celui-ci pour assurer la surveillance, la gestion, l'entretien ou la sécurisation des sites ;
- aux personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'une nécessité impérieuse, sous réserve d'une autorisation préalable du Département ;
- aux interventions nécessaires à la sécurité des personnes, des biens et des milieux naturels.

ARTICLE 3 : Mesures de signalisation et d'information

L'interdiction d'accès est portée à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par la mise en place d'une signalisation aux principaux points d'accès aux sites concernés et par l'information diffusée par les services du Département.

Les dispositifs de fermeture et de signalisation sont maintenus pendant toute la durée d'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Levée anticipée ou prolongation

La présente interdiction pourra être levée de manière anticipée ou prolongée par décision expresse.

ARTICLE 5 : Contrôle et sanctions

Les agents habilités du Département ainsi que les autorités compétentes sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Toute personne refusant de respecter les mesures prises en application du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture et les agents départementaux de la sous-direction sites et réseaux naturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Publication et entrée en vigueur

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département. Elle prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 12/08/2026

Pour Le Président du Conseil départemental

Emmanuelle D'ANNA
Secrétaire générale



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.